

04-12-2008 12:08

DE-

T-851 P.001/008 F-419

CITATION

N° 285-08

DIRECTE**17^{ème} CHAMBRE**

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTONNEL DE PARIS

L'an deux mil huit et le [REDACTED] **Quatre DECEMBRE**

A LA REQUETE DE

L'association « Alliance Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et Chrétienne », dite « AGRIF »

Association régie par la loi de 1901 dont l'objet statutaire est de faire pièce à toutes les configurations du racisme y compris antifrançais et antichrétien, outre la défense des intérêts moraux de la civilisation occidentale

Agissant pour suites et diligences de son Président en exercice Monsieur Bernard Antony domicilié en cette qualité au siège social de ladite association sise [REDACTED]

COPIE

Ayant pour conseil, Maître Jacques Parisot, Avocat au Barreau de Paris, demeurant [REDACTED] qui se constitue sur la présente citation et ses suites.

Au cabinet duquel il fait élection de domicile

Je soussigné, Yves Henri PUAUX Huissier de Justice Associé, Audencier au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant, au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audenciers Correctionnels.

DONNÉ CITATION A

Monsieur Philippe Val, né le [REDACTED] en sa qualité de Directeur de la publication et de la rédaction du journal « Charlie Hebdo » dont le siège est [REDACTED]

où étant et parlant à :

Comme il est dit au procès-verbal annexé.

04-12-2008 12:08 DE-

T-851 P.002/008 F-419

d'avoir à comparaître en personne par-devant Mesdames /Messieurs les Président et Juges composant la 17^{ème} Chambre Correctionnelle - Chambre de la Presse du Tribunal de Grande Instance de PARIS, siégeant au Palais de Justice - 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS. (entrée 6, Boulevard du Palais) - (métro Cité - ligne 4).

le Mardi VINGT SEPT JANVIER 2009

à TREIZE HEURES TRENTE précises

En présence de Madame ou Monsieur le Procureur de la République.

NOTA : compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente minutes avant l'heure de début d'audience.

POUR

Attendu que dans sa livraison du 10 septembre 2008, le périodique « Charlie Hebdo » publiait son numéro 847, apostillé « Spécial Pape », où l'obscénité le dispute à la lourdeur, dans des textes et des dessins qui s'adossent à un genre satirique dont ils risquent, à force d'outrance, d'être les fossoyeurs.

Qu'au demeurant la demanderesse qui, pour se garder de contentieux répétitifs, redondants et vains, fait profession d'ignorer la plupart des provocations antichrétiennes qui constituent pourtant, en termes d'oxymore, une « actualité permanente », eût négligé cette publication, n'étaient en page 4 deux petits libelles respectivement intitulés « Fondamentaux » et « Devinette », qui apparaissent éminemment toxiques, et imprévisibles les épiphénomènes dont ils sont potentiellement porteurs

Qu'en effet lesdits textes recèlent à tout le moins une exhortation au mépris, à la haine, voire au passage à l'acte à l'endroit de l'Eglise et de ses fidèles.

Que le premier infère de l'intention prêtée au pape Benoît XVI d'un « retour aux fondamentaux du catholicisme », une pseudo-homologie, se traduisant par l'injonction : « nous aussi, que l'on redonne les chrétiens à bouffer aux lions ».

Que dans sa forme injonctive, cette assertion métaphorique déroge ici au genre « plaisant » dont le journal se prévaut, et peut pour certains esprits représenter une manière d'appel à la violence, voire au meurtre. Faut-il rappeler qu'en 1981 le Pape Jean-Paul II a lui-même été victime d'un attentat gravissime ?

Que le second feint d'assimiler l'évangile selon saint Marc à un ouvrage pornographique – ce caractère étant supposé se déduire de la phrase « on lui amena des petits enfants pour qu'il les touche » ; la phrase suivante exposant : « c'est juste après que ce gros cochon de Jésus Christ s'exclama *laissez venir à moi les petits enfants* » ; alors que les atteintes à l'intégrité des enfants constituent sans doute, dans une époque qui doute de ses valeurs, la dernière figure du mal absolu.

Attendu que les propos dont s'agit sont constitutifs d'une provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée-, délit prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 : (loi du 1/07/72).

Que l'infraction de provocation à la discrimination, religieuse en l'espèce, est parfaite dans ses éléments, matériel et moral ; elle est particulièrement caractérisée en ceci que les passages visés présentent les chrétiens comme les thuriféraires d'un pervers aux mœurs dénaturées, criminelles en l'espèce, qu'il conviendrait d'éliminer – d'où la métaphore léonine – si d'aucuns s'avisaient *horresco referens* de s'en remettre à leurs « fondamentaux », autrement dit d'être eux-mêmes.

Que le Tribunal statuera ce que de droit sur l'action publique à l'endroit de Monsieur Philippe Val en sa qualité de Directeur de la publication « Charlie Hebdo »

Que l'association demanderesse ayant l'objet statutaire défini supra, et régulièrement déclarée depuis plus de 5 ans est recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile au sens de l'article 2-1 du code de procédure pénale.

Que le préjudice porté aux valeurs que défend l' « AGRIF » est important eu égard au retentissement et à la diffusion de « Charlie Hebdo »

Que réparation est donc due à l' « AGRIF » représentée par son Président Monsieur Bernard Antony.

Qu'il est demandé au Tribunal de condamner Monsieur Philippe Val au paiement d'une somme de 15 000 euro à titre de dommage d'intérêts outre une somme de 5000 euro au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de la partie civile et aux frais exclusifs du prévenu – l'exécution provisoire de ce jugement étant également ordonnée.

04-12-2008

12:08

DE-

T-851

P.004/008

F-418

PAR CES MOTIFS

Le Ministère Public ouï en ses réquisitions

Vu l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 (loi du 01/07/72).

Déclarer Monsieur Philippe Val en tant que Directeur de la publication de « Charlie Hebdo » coupable du délit de provocation à la discrimination religieuse, prévu et réprimé par l'art.24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1981 (loi du 1/07/72).

Retenir Monsieur Philippe Val dans les liens de la prévention.

Lui faire telle application de la loi pénale.

Recevoir l'« AGRIF », association représentée par son Président Monsieur Bernard Antony en sa constitution de partie civile.

La déclarer bien fondée et y faisant droit, condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 15 000 euro à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une somme de 5000 euro au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ordonner la publication du jugement à intervenir, ou l'insertion d'un communiqué, dans trois journaux au choix de la partie civile et aux frais exclusifs du prévenu.

Ordonner l'exécution provisoire de ce jugement en ce qui concerne les condamnations civiles.

Condamner Monsieur Philippe Val aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES